



Arrêté N° 2022 - 42

**Relatif à la plongée subaquatique en cœur de parc national dans le Grand Cul-de-Sac Marin et en Côte sous-le-Vent,
dans le cadre du réseau de surveillance des masses d'eau littorales
Volet « Délimitation des herbiers/Évaluation de la superficie »**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de courrier électronique, par l'Office de l'Eau de Guadeloupe **le 24 mai 2022** ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération pour la connaissance de la qualité de l'eau des cœurs de parc national et de l'Aire maritime adjacente et le très faible impact de ces suivis sur les populations coralliennes et végétales des sites retenus.

Décide

Article 1 :

L'Agence Créocéan, située au 7 rue Amédée Fengarol Lot Vince, Arnouville, 97170 Petit-Bourg, prestataire mandaté par l'Office de l'Eau Guadeloupe est autorisée à « délimiter les herbiers et évaluer leur superficie » en plongée subaquatique dans le cadre des suivis relatifs aux **réseaux de surveillance des masses d'eau littorales** situées en cœur du Parc national de la Guadeloupe conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les plongeurs :

- Kleitz Jules, Florian Labadie, Christelle Batailler, Julien Audonnet (Créocéan) sont autorisés à plonger en cœur de Parc pour la réalisation des suivis cités à l'article 1.

Article 2 :

Les relevés pour délimiter et évaluer la superficie des herbiers auront lieu sur les stations suivantes :

Dans le Grand Cul-de-Sac Marin :

- Îlet à Christophe (Coeur de Parc et Aire Maritime Adjacente)
- Pointe Iambis (Coeur de Parc et Aire Maritime Adjacente)

Article 3 :

L'autorisation de faire ces relevés en cœur de Parc est accordée jusqu'au 31 août 2022 à partir de la date de signature. L'embarcation impliquée est le Marasse, bateau à fond plat, immatriculation E-PP D37011.

Article 4 :

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahaut (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahaut).

Article 5 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Les personnes à contacter sont :

- Monsieur Xavier DELLOUE, Chef du Pôle marin au 0690 74 08 73 email : xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr et ;

- Madame Simone MEGE, Chargée de mission « Milieux marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires au 0690 83 78 48 email : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr ;

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des suivis effectués.

Article 6 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Pour la station située à l'îlet Christophe et afin de minimiser le dérangement des oiseaux, il est rappelé :

- l'approche de l'îlet doit se réaliser à vitesse très lente ;
- l'interdiction de franchir la zone tampon délimitée par des bouées jaunes ;

- le mouillage n'est pas autorisé devant les colonies d'oiseaux ;
- l'arrêt ne doit pas excéder une dizaine de minutes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 8 :

Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 9 :

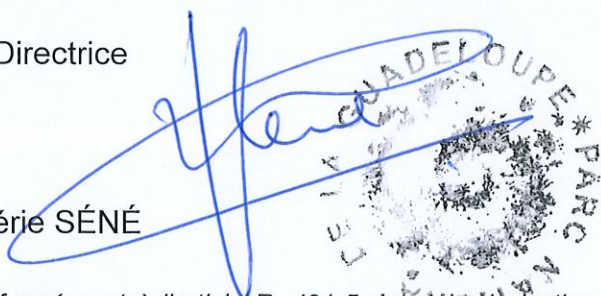
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 11/07/2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Publié le :

18 AOUT 2022

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

